

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 27 mars 2023

Délibération n° 2023-1625

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Cotisation foncière des entreprises (CFE) - Taux 2023

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 10 mars 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Matthieu Vieira

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, M. Vullierme, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Buffet (pouvoir à M. Cochet), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Etienne (pouvoir à Mme Giromagny), M. Mône (pouvoir à Mme Fontanges), M. Smati (pouvoir à Mme Dupuy).

Conseil du 27 mars 2023**Délibération n° 2023-1625**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Cotisation foncière des entreprises (CFE) - Taux 2023

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2023, exposant ce qui suit :

Le produit de la CFE, inscrit au budget primitif du budget principal de la Métropole de Lyon, voté par délibération du Conseil n° 2023-1505 du 23 janvier 2023, et nécessaire à son équilibre, est de 230,78 M€.

Compte tenu :

- des revalorisations des valeurs locatives des locaux d'activités relevant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (+ 1 % en moyenne),
- de la revalorisation des valeurs locatives des locaux industriels (+ 7,1 %),
- de l'évolution physique des bases d'imposition estimée à (+ 1,5 %),

le produit voté au budget primitif pourrait être atteint avec la reconduction du taux appliqué en 2022, soit 28,62 %.

En outre, la Métropole a la possibilité de mettre en réserve une fraction des droits à augmentation de son taux de la CFE, dans la limite de l'évolution du taux moyen pondéré des taxes foncières des communes du territoire. Cette réserve est utilisable partiellement ou en totalité dans les trois années qui suivent celle de la mise en réserve.

Cela ne signifie pas une hausse effective de pression fiscale sur la CFE, mais ouvre la possibilité à la collectivité, si elle l'estime nécessaire, de dégager des marges de manœuvre lui permettant de couvrir certains besoins de financement sur ses exercices ultérieurs.

Une 1^{ère} capitalisation, à hauteur de 0,28 %, a été faite en 2021 d'après l'évolution des taux de taxes foncières des communes du territoire entre 2019 et 2020, utilisable jusqu'en 2024.

Pour l'année 2023, compte tenu de l'évolution des taux de taxes foncières des communes du territoire entre 2021 et 2022, il est possible de voter une mise en réserve de taux à hauteur de 0,15 %.

Cette réserve sera utilisable jusqu'en 2026 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu la note pour le rapporteur communiquée aux membres du Conseil de la Métropole précisant que :

"Dans l'exposé des motifs :

après la phrase : "Cette réserve est utilisable partiellement ou en totalité dans les trois années qui suivent celle de la mise en réserve", il convient d'ajouter :

"Cela ne signifie pas une hausse effective de pression fiscale sur la CFE, mais ouvre la possibilité à la collectivité, si elle l'estime nécessaire, de dégager des marges de manœuvre lui permettant de couvrir certains besoins de financement sur ses exercices ultérieurs."

avant la phrase : "Cette réserve sera utilisable jusqu'en 2026", il convient de lire :

"Pour l'année 2023, compte tenu de l'évolution des taux de taxes foncières des communes du territoire entre 2021 et 2022, il est possible de voter une mise en réserve de taux à hauteur de 0,15 %."

au lieu de :

"Il est proposé de voter le principe de la mise en réserve des droits à augmentation du taux de CFE pour 2023 dont le niveau sera connu suite à la transmission de l'état fiscal 1259 de la direction régionale des finances publiques, prévue au cours du mois de mars."

Dans le dispositif, dans le **2° - Décide**, il convient de lire :

2° - Décide de mettre en réserve 0,15 %, soit la totalité des droits à augmentation du taux de CFE pour 2023 tel que mentionné à l'état fiscal 1259 en 2023 de la Métropole, conformément au 1^{er} alinéa du IV de l'article 1636 B decies du code général des impôts.

au lieu de :

2° - Décide de mettre en réserve la totalité des droits à augmentation du taux de CFE pour 2023 tel que mentionné à l'état fiscal 1259 en 2023 de la Métropole, conformément au 1^{er} alinéa du IV de l'article 1636 B decies du code général des impôts." ;

DELIBERE

1° - Fixe le taux de la CFE pour l'année 2023 à 28,62 %, soit le même taux que celui de l'année 2022.

2° - Décide de mettre en réserve 0,15 %, soit la totalité des droits à augmentation du taux de CFE pour 2023 tel que mentionné à l'état fiscal 1259 en 2023 de la Métropole, conformément au 1^{er} alinéa du IV de l'article 1636 B decies du code général des impôts.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 29 mars 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230327-301910-DE-1-1 Date de télétransmission : 29 mars 2023 Date de réception préfecture : 29 mars 2023
